

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2011

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (deuxième lecture) - (n° 3180)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 44

présenté par
M. Pinte, Mme Hostalier, M. Tardy et M. Dionis du Séjour

ARTICLE 25

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition est contraire au droit communautaire qui pose un droit au séjour de moins de 3 mois quasi absolu, sauf en cas de menace à l'ordre public.

Le seul fait d'effectuer des allers/retours ne signifie pas un « abus de droit ». A contrario, il faudra apporter la preuve que « le but essentiel est de bénéficier du système d'assistance sociale ».

Rappelons que notre pays n'accorde d'aide sociale qu'au-delà d'un séjour supérieur à 3 mois, à l'exception de l'hébergement d'urgence, inconditionnel.